

Principes de Gouvernement  
chez les Indiens du Canada

PAR

J.-EDMOND ROY

Docteur ès lettres  
Membre de la Société Royale du Canada

EXTRAIT DES

« MÉMOIRES DU XV<sup>e</sup> CONGRÈS DES AMÉRICANISTES »

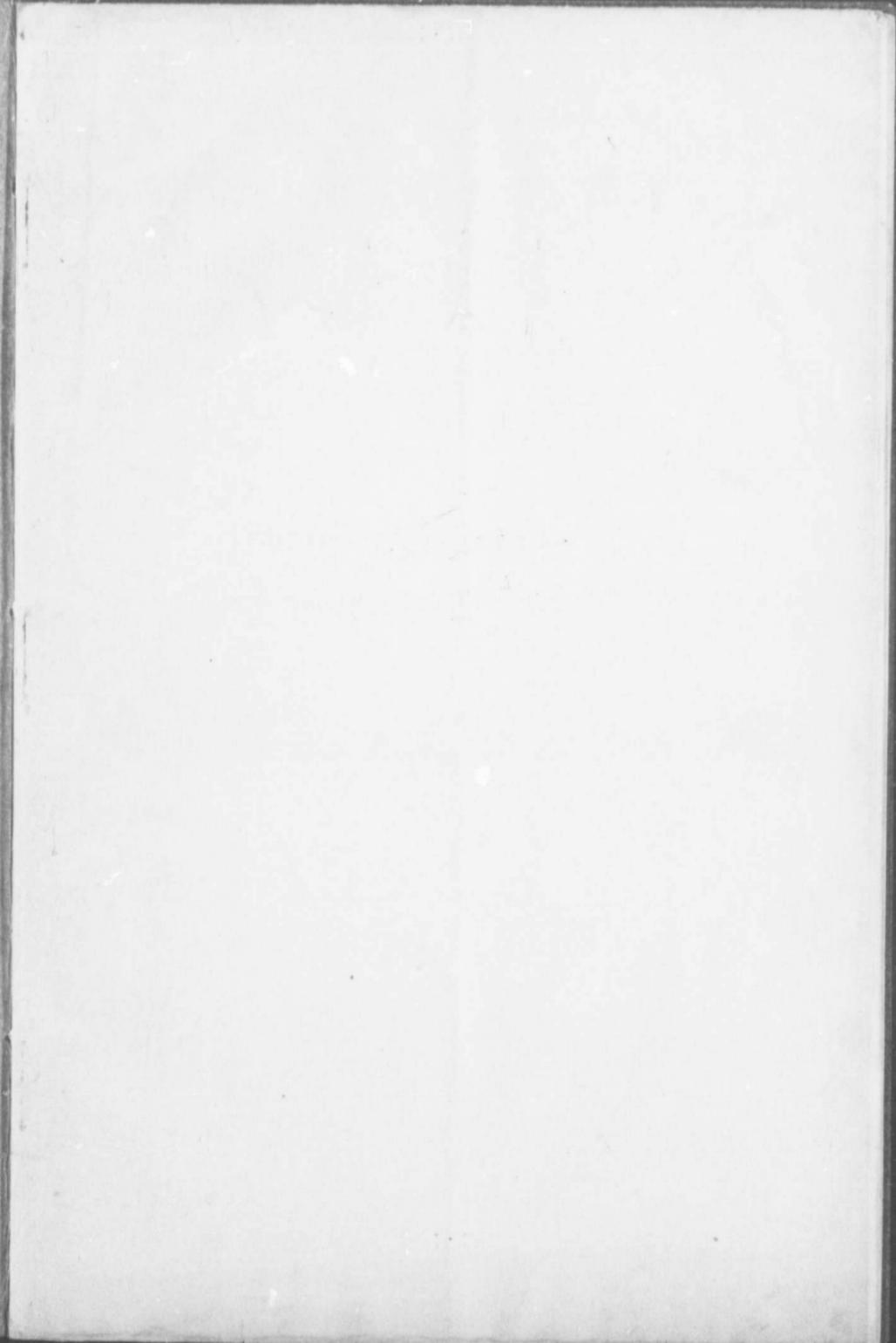


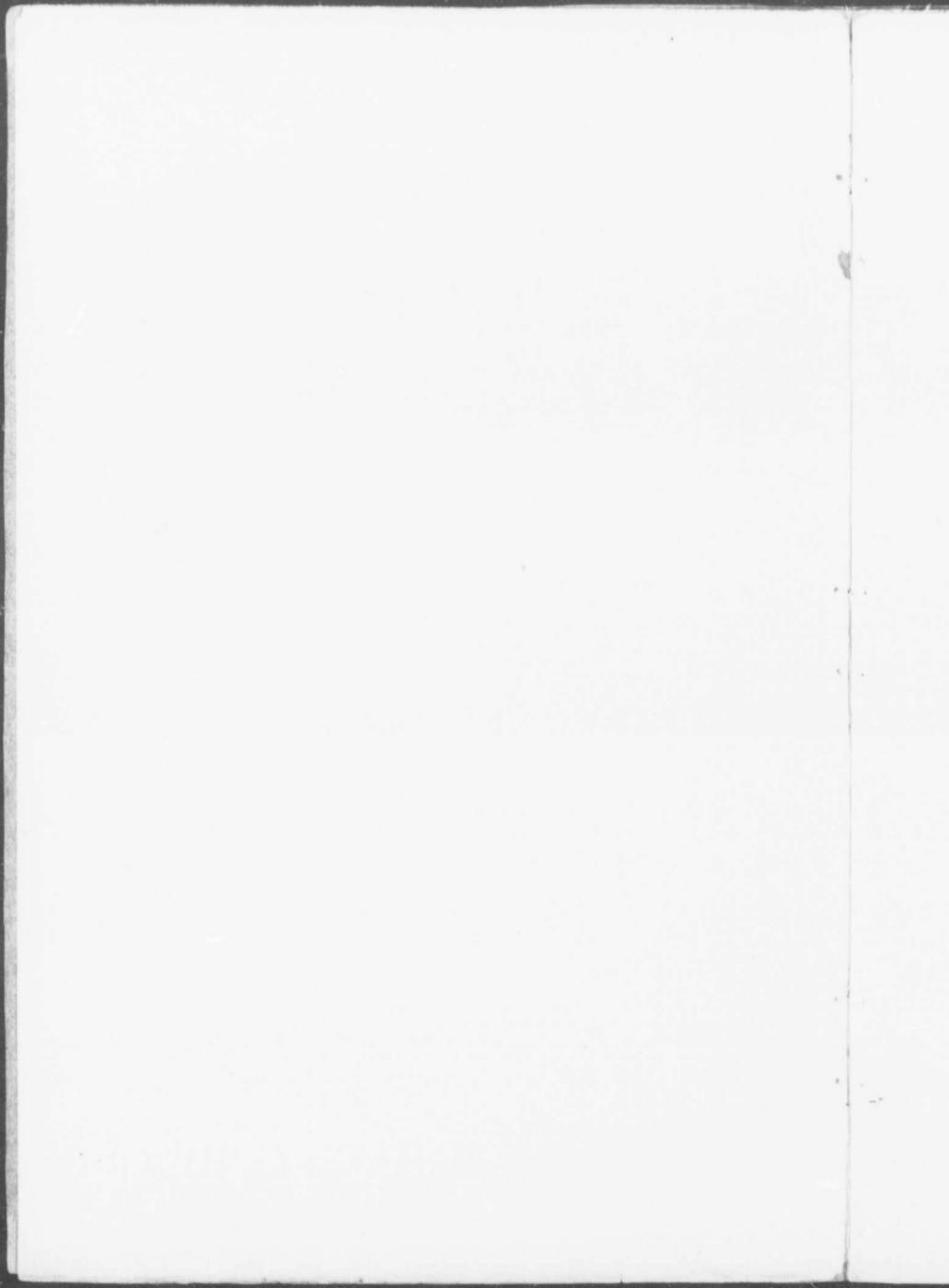
QUÉBEC

DUSSAULT & PROULX, IMPRIMEURS

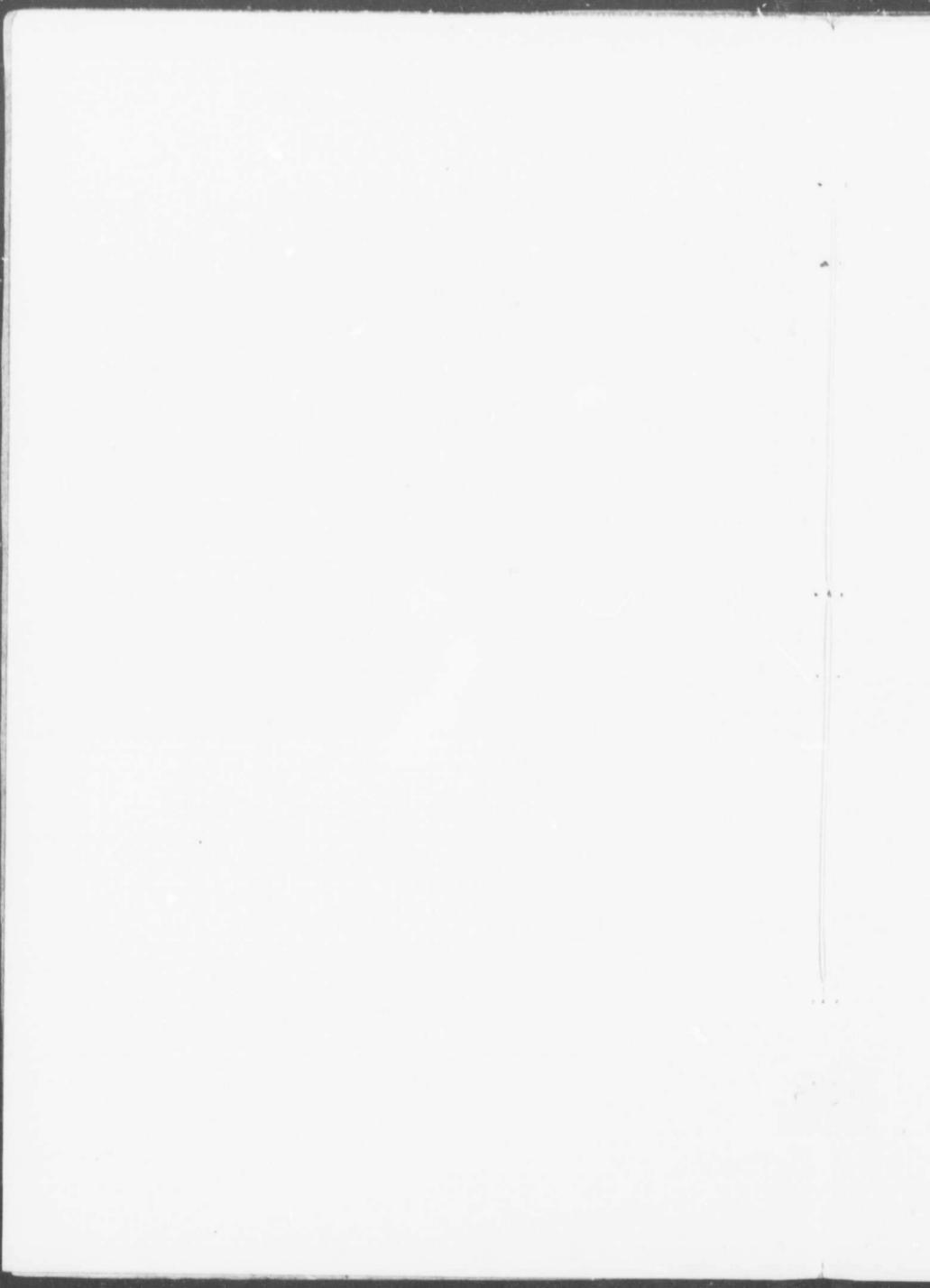
1907

UNIVERSITY LIBRARY  
SERIALS  
SERIALS ACQUISITION





Principes de Gouvernement  
chez les Indiens du Canada



Principes de Gouvernement  
chez les Indiens du Canada

PAR

J.-EDMOND ROY

Docteur ès lettres  
Membre de la Société Royale du Canada

---

EXTRAIT DES

« MÉMOIRES DU XV<sup>e</sup> CONGRÈS DES AMÉRICANISTES »



QUÉBEC

DUSSAULT & PROULX, IMPRIMEURS

1907

E78  
C2  
R69  
1907  
fol.

# PRINCIPES DE GOUVERNEMENT

## CHEZ LES INDIENS DU CANADA

PAR J.-EDMOND ROY

Docteur ès lettres, membre de la Société Royale du Canada

---

### I

Diverses formes de gouvernement chez les Esquimaux, les Abénaquis, les Hurons, les Iroquois et les Natchez. — Influence des vieillards dans les conseils. — Des capitaines de guerre. — Des castes nobles héréditaires chez certaines tribus.

Quand les Espagnols débarquèrent pour la première fois sur la côte du golfe du Mexique, ils y trouvèrent en plein épanouissement le royaume et la civilisation aztèque.

Une autre civilisation non moins belle se développait presque en même temps dans l'Amérique du sud chez les Incas ; leur royaume, dont l'organisation fut basée sur une sorte de communisme autoritaire, comprenait tout l'espace occupé actuellement par le Pérou, l'Equateur, la Bolivie et une partie du Chili et de la République Argentine.

Dans l'Amérique du Nord, avant l'arrivée des Européens, existait aussi un peuple civilisé, qui a reçu le nom de *Mound Builders*, c'est-à-dire de constructeurs de *Mounds* ou *Tumulus*. Comme l'on sait, ces *Mounds* sont des monticules artificiels de terre, de formes et de dimensions très diverses. La plus grande partie de ces constructions se rencontrent dans les vallées d'Ohio, de Mississipi et de Missouri. Leur nombre diminue à mesure que l'on s'approche de l'océan Atlantique. Rares au delà des Montagnes Rocheuses, ils le sont encore plus dans l'Amérique anglaise.

Les *Mound Builders* semblent avoir été une population agricole, qui connaissait déjà l'irrigation artificielle. Ils devaient avoir un culte et peut-être une croyance dans la survivance de

l'âme, car ils brûlaient leurs morts ou les enterraient dans des tombeaux avec des objets leur appartenant.

Ces peuples furent graduellement repoussés par une invasion ennemie venue du Nord.

Les Indiens d'Amérique que rencontrèrent Cartier, Champlain et les premiers missionnaires européens, étaient-ils les descendants de ces peuplades envahissantes du Nord? Nous n'avons aucune donnée exacte pour répondre à cette question. Aussi, jusqu'à nos jours, les Peaux-Rouges ont-ils toujours été appelés les aborigènes, parce que nous ne leur connaissons pas d'autre pays d'origine.

Lorsque Cartier pénétra pour la première fois dans le golfe St-Laurent, il fut d'abord en contact avec les Esquimaux qui occupaient, alors comme aujourd'hui, le littoral de l'Océan Glacial et le Labrador. Ce peuple hyperboréen, qui diffère tant du reste des Américains, ne mérite pas cependant la description fantastique qu'en fit Cartier. Tel il était alors, tel il est encore aujourd'hui. Il vit de chasse et de pêche; il n'a aucune religion, ni constitution sociale; il n'a pas de chefs non plus. Chaque famille ou village se gouverne lui-même comme il peut.

Ces sauvages hideux et effarés, qui errent dans les solitudes glaciaires, à la réverbération des neiges éternelles, à la lueur des aurores boréales, dans un pays désolé, où la nourriture est rare au point que toute agglomération humaine un peu dense est impossible en raison des obstacles que la nature y oppose, se passent de l'organisation politique.

Les causes les plus efficaces du groupement social sont d'abord la défense contre l'ennemi, hommes et bêtes sauvages, ou le besoin de nourriture. Mais la guerre est extrêmement rare chez ces peuplades. Le seul stimulant de la vie sociale chez les Esquimaux est le besoin de nourriture.

La chasse, par exemple, est singulièrement facilitée par la collaboration de plusieurs chasseurs qui peuvent tuer plus, en moins de temps, qu'un seul pourrait le faire. La société chez les Esquimaux ne dépasse pas ce degré. C'est le véritable état d'anarchie où la coopération sociale résulte de la volonté spontanée des membres du groupe et n'est réglée que par leur caprice du moment. Ainsi donc, chez les Esquimaux: absence de chef, de maître, d'autorité; ni contrainte, ni discipline imposée, ni

gouvernement, ni état, ni pouvoir, aussi bien dans l'ordre économique que dans l'ordre politique. Ce sont les deux vers fameux de Diderot mis en pratique dans toute leur vigueur :

La nature n'a fait ni serviteurs, ni maîtres.  
Je ne veux donner, ni recevoir des lois.

Les Esquimaux sont un cas exceptionnel sur la terre d'Amérique et ils n'y forment qu'un groupe infime.

La plus puissante nation parmi les Peaux-Rouges au moment de la découverte du Canada, celle que l'on peut appeler, du moins au point de vue anthropologique, la race type, était celle des Algonquins. Au temps de Champlain, elle s'étendait du Cap Hatteras et de l'Atlantique au Mississipi et à la Rivière Rouge, sur les bords du Saint-Laurent et sur ceux du Churchill. A l'extrême est, sur les rives du Labrador et dans la vallée du lac St-Jean, c'étaient d'abord les Naskapis et les Montagnais ; sur les plages de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Maine, les Micmacs, les Etchemins et les Abénakis ; dans la Nouvelle Angleterre, les Massachusetts, les Narrangassetts et les Mohicans, poétisés par Cooper. Ils s'étendaient jusqu'à la Caroline du Nord et au 34° degré de latitude.

Au nord, nous voyons encore les Cristinaux, les Cris (grands lacs) les Outaouais (Algonquins proprement dits) les Chippewais (lac Supérieur). A l'extrême ouest enfin, les Miamis, les Renards, les Pieds-Noirs (Saskatchewan).

Cette race qui comptait encore 250,000 âmes au XVII<sup>e</sup> siècle était d'humeur essentiellement nomade. Les Montagnais, par exemple, ne restaient pas à la même place plus de deux ou trois mois. A peine donnaient-ils des noms à leurs villages éphémères.

Les contrées où la vie nomade s'est établie et perpétuée depuis des milliers d'années, au point de s'enraciner dans le caractère des habitants, donnent difficilement naissance à des gouvernements solidement organisés.

Le P. Jésuite Biard a plus particulièrement étudié la police et le gouvernement chez un groupe de la famille algonquine : celui des Souriquois qui comprenait les Micmacs et les Abénakis. Ce qui ressort de ses écrits, c'est que l'individualisme domine encore chez la famille algonquine, mais il a une tendance

marquée à se fondre dans le gouvernement patriarcal du chef de famille.

Ces sauvages ne possèdent pas de biens, dit-il, ils sont errants et vagabonds, ils ignorent ce qu'est l'ordre et le régime de la communauté. Chaque homme est son propre maître et son propre protecteur, et il fait ce que sa fantaisie lui ordonne de faire. Il n'y a parmi eux, ni lois, ni magistrats, ni prison, ni gibet. Ces nomades pourtant aiment la justice et détestent la violence et le vol. *Juris amantos, ac vim latrocinium perosi. Quod sanè mirum est in hominibus, qui lege ac magistrato carent. Sui enim quisque dominus est ac vindex.*

Cependant, les Souriquois, ou pour mieux dire les Micmacs et les Abénaquis, sont réunis en agglomérations plus ou moins nombreuses, ils se groupent pour vivre ensemble. Ces groupements impliquent-ils seulement la juxtaposition d'une certaine quantité d'individus, sans lien ni cohésion, ou encore faut-il y chercher une coopération quelconque ?

La société n'existe que du jour où les hommes réunis combinent leurs efforts pour l'entretien ou la défense de leur existence. Elle repose sur la conviction que chacun d'eux a que, dans cette situation, il peut mieux satisfaire ses désirs que s'il agissait isolément. La coopération est à la fois le but poursuivi par les membres de la société et la cause de la réunion. L'homme est un animal sociable, a dit Aristote, mais encore faut-il que cette société lui rapporte quelque chose, car autrement il vivrait à l'état d'isolement comme la plupart des animaux.

Chez les Micmacs, les Abénaquis, les Montagnais (les Algonquins, en général) la coopération est encore d'ordre spontanée. Elle s'effectue, sans grande préméditation, durant la poursuite de fins d'un caractère privé. Cette coopération spontanée résulte des besoins particuliers de chacun : nécessité des échanges des produits ou des denrées nécessaires à la vie.

La coopération implique presque nécessairement une organisation. Or, celle des Souriquois (Micmacs et Abénaquis) est encore des plus rudimentaire. C'est la famille qui en est la base. Il y a le Sagamo, dit Biard, qui est l'aîné de quelque puissante famille, qui par conséquent, aussi, en est le chef et conducteur. Tous les jeunes gens de la famille sont à sa table et à sa suite. Aussi, est-ce lui qui entretient les chiens de chasse, les canots

qui doivent servir aux voyages, ramasser les provisions pour les mauvais temps. Les jeunes gens font sous lui leur apprentissage, et ils sont incapables de rien avoir avant que d'être mariés. Tout ce que les garçons acquièrent appartient au Sagamo. Se marient-ils, ils demeurent encore avec lui, et lui donnent une part de leur chasse. Il y a de ces Sagamos, dans les principales bourgades. Ils s'assemblent et se consultent pour la paix, la guerre, les traités. Il n'y a qu'eux cependant qui aient voix au chapitre. Comme l'on sait, le plus fameux et le plus illustre de ces Sagamos fut Membertou, l'ami de Champlain.

Nous croyons en avoir dit suffisamment pour fixer les grands traits de l'organisme politique chez les tribus rattachées à la grande famille algonquine. Le Sagamo, qui exerce la fonction directrice et régulatrice, n'est à la vérité qu'un chef de famille ou de clan si vous l'aimez mieux, dont la juridiction est limitée et qui n'est obéi que par l'affection que lui portent les siens. C'est encore une fois le gouvernement patriarcal dans toute la vigueur du mot, c'est celui qui domine sur plus de la moitié de l'Amérique du Nord. Ici le lien politique se confond avec celui de la famille. Plus les liens familiaux sont solides, plus augmente la cohésion sociale.

Montons maintenant un degré de plus dans l'échelle sociale américaine.

Au milieu de l'ancienne population algonquine, il y avait une enclave formée par les Iroquois et les Hurons. Ces deux nations sont établies presque en face l'une de l'autre sur les bords des grands lacs. Toutes deux cultivent la terre et vivent dans des bourgades à l'état sédentaire. Ce n'est pas la vie isolée de l'Esquimau à travers les glaces éternelles de la région polaire, ce n'est pas non plus la course nomade de l'Algonquin-Nemrod, cependant, tout agriculteurs qu'ils sont, le sol qu'ils cultivent ne leur appartient pas.

Nous voici en présence d'une véritable communauté agraire. En mourant, un chef de famille peut bien donner à ses amis ou à ses parents les richesses mobilières qu'il a amassées, mais le champ qu'il a labouré n'est pas sa propriété, mais celle de tous. Nous devons faire exception cependant pour les opérations de commerce. Celui-là est censé maître d'une région propre à la

traite qui en fait la première découverte. Les enfants entrent dans les droits de leurs parents à cet égard.

Nous avons montré chez les Algonquins le gouvernement de la famille né de la coopération spontanée résultant des besoins particulier de chacun, mais chez les Hurons et les Iroquois il y a aussi une coopération consciencieusement instituée qui suppose des fins d'intérêt public reconnues nettement. Dans cette coopération d'espèce nouvelle, le caractère collectif de l'action est plus marquée, la personnalité de l'individu s'atténue.

Le P. Brébeuf, qui a étudié plus particulièrement le gouvernement et la police des Hurons, proteste contre ceux qui ont voulu les réduire à la condition des bêtes. Ces peuples ont quelqu'espèce de vie politique et civile, dit-il.

Nous ne pouvons ici entrer dans des détails, mais qu'il nous suffise de dire que nous trouvons dès l'origine, chez les Hurons, les principaux éléments d'une forme gouvernementale. Cette organisation sociale ou politique est moins rudimentaire qu'on ne serait porté à le croire. Chaque village a son conseil composé d'anciens. Ces anciens se réunissent presque tous les jours. Chacun a le droit d'y dire son avis. Quand les intérêts de la nation le requièrent il y a une réunion générale de tous les conseils de chaque bourgade. C'est une grande assemblée délibérative où tous les délégués délibèrent, et votent. C'est la majorité qui l'emporte. Les relations nous ont rapporté quelques unes des harangues prononcées dans ces grandes assises. Vraiment, le Huron parlait éloquentement parfois. Nos recueils littéraires nous ont donné quelques exemples de ces discours comme des chefs-d'œuvre d'éloquence. Nous voudrions y voir inscrite cette apostrophe d'un ancien à un chef qui disputait une question de préséance au moment où l'ennemi était aux portes de la bourgade :

« Ne parlons pas maintenant de ces choses, ce n'en est pas la saison ; voilà l'ennemi qui va nous assiéger, il est question de nous armer et de fortifier unanimement nos palissades, et non pas de disputer des rangs. »

N'est-ce pas que cette réponse vaut bien la célèbre apostrophe de Mirabeau : « Vous délibérez, et la banqueroute est à nos portes. »

L'autorité dans chaque bourgade était représentée par des

chefs que l'on appelait Sachems chez les Iroquois, Capitaines chez les Hurons.

Ces chefs arrivaient à ce degré d'honneur, partie par succession, partie par élection ; leurs enfants ne leur succèdent pas d'ordinaire, mais bien leurs neveux et leurs petits-fils.

Et ceux-ci encore doivent ils avoir les qualités convenables, et être acceptés par tout le pays.

Une particularité remarquable, c'est que les chefs n'ont pas le droit de procéder auprès de leurs administrés par voie de commandement. Le sauvage huron ne veut pas obéir par force. Ce n'est pas un maître qu'il se donne, mais un chef, devantant en cela la théorie émise par Rousseau dans son Contrat social. Le chef doit donc prier, supplier, convaincre par des arguments s'il veut obtenir adhésion. Il y en a, cependant, qui savaient se faire obéir, soit par leur esprit, soit par d'autres qualités qui les rendaient considérables dans le pays.

Disons toutefois que l'indépendance de chacun est restreinte par l'opinion des autres. Il y a, chez le Huron, c'est certain, une sorte d'autorité exercée par l'opinion publique, par le sentiment collectif des membres du groupe. C'est le fondement psychologique de leur gouvernement comme celui de tous les gouvernements contemporains. Chez le Huron, comme encore de nos jours, les décisions sont dues à l'influence prépondérante exercée par un ou plusieurs hommes d'une force et d'une adresse supérieure et regardée comme telle.

Dans cette société primitive on procède comme aujourd'hui : consultation générale des membres de la société, décision indiquée par quelques-uns. C'est une opération consciencieuse. Elle ne dépend plus uniquement du libre choix. Il se peut fort bien qu'elle soit en désaccord avec le désir de quelques-uns, mais l'intérêt privé doit se sacrifier à l'intérêt collectif. La société n'existe réellement que lorsque ce conflit apparaît, révélant des intérêts sociaux, une vie sociale, qui sont autre chose que les intérêts et la vie de chacun de ses membres.

Les chefs élus n'en deviennent pas plus grands pour cela que leurs administrés. L'égalité la plus parfaite règne entre eux. Le seul privilège qu'ils ont, c'est d'avoir la meilleure part dans les festins. Cependant, s'il faut en croire le P. Brébeuf, il se passait des cabales et des intrigues afin d'obtenir l'influence

des chefs. Si quelqu'un, soit étranger, soit citoyen, veut obtenir quelque chose du pays, dit-il, la coutume est de *graisser les mains* des principaux capitaines, au branle desquels tout se remue.

Le simple soupçon de ces présents secrets, continue le Père, entraînaient de grands débats, non pas tant pour le désir du bien public que pour le regret de n'être pas de la partie.

Chez les Iroquois, le peuple le plus politique qui fut jamais chez les Peaux-Rouges, l'organisation civile était encore plus parfaite que chez les Hurons. La solidarité y est beaucoup plus grande. Il y a là des agents qui mâtent les volontés individuelles, ou pour parler plus exactement, qui gouvernent les individus par des motifs qui les empêchent d'agir comme ils agiraient spontanément.

Chez le Huron, on parvient à imposer une contrainte aux volontés individuelles par la volonté combinée du groupe entier, mais chez l'Iroquois on l'impose d'une façon plus définie par la volonté d'une autorité régulatrice que le groupe tire de lui-même. Nous apercevons plus clairement chez ce dernier le gouvernement des classes. Sa société est plus homogène. Il y a même chez les Iroquois, une noblesse héréditaire à laquelle prenaient part les femmes de vieilles souches. On sait le rôle qu'ont joué dans les conseils iroquois les nobles femmes qu'on appelait « Oyanders ».

L'organisation politique supérieure des Iroquois devait définitivement leur assurer la prépondérance. On les verra faire la guerre aux nations voisines pour s'en incorporer les éléments, terres cultivées, esclaves, même les annexer entièrement, de telle sorte qu'après plusieurs annexions de ce genre ils constitueront une société plus étendue reliée par une organisation plus centralisée. Les Iroquois se confédéreront, et deviendront la terre non seulement de leurs voisins aborigènes, mais encore des Européens. L'histoire de la nation iroquoise est en partie l'histoire de sa croissance aux dépens d'autres tribus qui ont succombé dans leur lutte pour l'existence.

Nous sommes partis de l'extrême nord avec l'anarchie chez les Esquimaux. Pénétrant dans la grande vallée du St-Laurent, nous avons rencontré tour à tour chez les Algonquins le gouvernement patriarcal, chez les Hurons une république modérée

élective où tous les citoyens sont égaux, chez les Iroquois une république autoritaire déjà gouvernée par des castes nobles.

Si nous descendons maintenant le Mississipi, nous y verrons les Natchez immortalisés par Chateaubriand, la seule nation dans l'Amérique du Nord où l'on vit alors un gouvernement absolu ayant à sa tête un chef qui ne connaissait rien au dessus de lui, qui se faisait appeler le frère du soleil et qui avait droit de vie et de mort sur ses sujets. C'est ainsi qu'en avançant vers les pays baignés du soleil où la vie est facile, et les peuples indolents et dédaigneux du travail, on trouve la liberté enchaînée et l'homme redevenu à l'état d'îlote.

## II

Y avait-il des lois chez les Indiens ? Comment s'exerçait la justice. — Des sanctions données aux lois.

Chez les aborigènes nomades qui vivaient dans la vallée du Saint-Laurent à l'époque de l'occupation française, nous venons de voir que l'on peut dégager les formes rudimentaires d'un mécanisme très simple qui exerçait dans cette société la fonction directrice. C'est l'embryon d'une société communiste. Mais il ne faut pas aller plus loin que cela. La règle brutale est celle-ci : A chacun ses besoins. Et tous sont abandonnés à l'impulsion de l'égoïsme naturel.

Forcés de se défendre contre leurs ennemis, ils coopèrent et s'unissent intimement dans cette lutte. Mais cette union, toute occasionnelle et momentanée, ne survit pas à la cause. Pour diriger leurs actes collectifs, ils se sont pliés sous le joug des chefs, mais une fois le danger commun passé, ils reprennent leur liberté. Ce sont des agrégats qui disparaissent, ou persistent suivant le cas. Les hordes se groupent aux tribus, les tribus se fédèrent en cantons, mais il n'y a rien de stable dans cette cohésion. Le sauvage nomade passe aisément d'une bande à une autre, à son caprice. Personne ne peut exercer sur lui une contrainte capable de l'empêcher. C'est parce qu'il ne peut vivre isolé qu'il cherche la protection sociale aussi bien à droite qu'à gauche.

L'idée d'obéir à un homme est si peu naturelle au sauvage

qu'il la trouve ridicule et qu'il s'en moque en toute occasion. Et, comme le soi-disant gouvernement qu'il subit quelquefois en temps de guerre n'est pas une personnalité morale, une entité distincte de la nation, mais qu'il se confond avec elle, il va sans dire que lorsque la paix est rétablie, le lien politique disparaît pour faire place à celui de la famille.

Le groupe familial est donc chez le sauvage nomade un gouvernement au petit pied. Et s'il n'y a chez ces races, ainsi que nous le répètent à satiété les missionnaires dans leurs mémoires, ni lois, ni police, ni charges, ni dignités, il y a, en revanche, le chef de famille. Celui-ci, cependant, n'exerce pas l'autorité proprement dite. Il n'a pas, pour nous servir de l'expression du Père Bressani, la *Vim coactivam*. Il représente le passé, les traditions, le prestige des ancêtres dont il continue la lignée. De lui, on prendra des conseils, mais non des ordres. Il obtiendra par l'exhortation et la persuasion ce qu'il ne pourrait obtenir autrement. Le chef, entouré des anciens, rappellera les vieilles coutumes et demandera à la jeunesse ardente de les respecter et de ne pas faire frémir les os de ceux qui dorment dans les grands pays de chasse, de l'autre côté du soleil. Et l'on se laissera persuader par ces paroles tombées des lèvres du chef de famille, car la vie du sauvage, impatient du joug, se règle presque toujours par ces vieilles coutumes, défenses ou privilèges souvent bien absurdes. C'est ainsi qu'au lieu de jouir d'une liberté personnelle complète, comme on pourrait le croire au premier abord, le sauvage se laisse mener par des songes qui constituent parfois une tyrannie épouvantable.

Ces peuples, si réfractaires à toute autorité et à toute organisation, avaient cependant un profond sentiment de justice, mais il serait inutile de vouloir chercher chez eux un appareil judiciaire quelconque. Chacun y vengeait soigneusement ses torts avec l'appui de ses proches. C'est le droit du plus fort. Ainsi, on reprendra au voleur tout ce qu'il a volé, et pour le punir on lui enlèvera tout ce qui lui appartient : haches, chaudières, provisions, vêtements, et on le laissera nu comme ver, lui, sa femme et ses enfants.

Les Hurons, cependant, avaient établi au sujet du vol, certaines règles qu'il est bon de rappeler ici, car les monuments

de législation qui nous ont été laissés sur les anciennes tribus canadiennes, sont assez rares.

Tout objet perdu ou égaré, retrouvé par qui que ce soit, est la propriété de l'inventeur. Il n'y a vol que lorsque l'objet est pris dans la cabane. Celui qui a été volé et qui trouve sa propriété entre les mains d'un tiers, n'a pas le droit de s'en emparer, mais il doit d'abord interroger le détenteur. Qui vous a donné cela dit-il ? Si la personne interrogée ne peut répondre immédiatement, elle est convaincue du vol. Si elle répond qu'elle a reçu cet objet d'un tiers, elle doit donner le nom.

Alors la victime du vol va trouver la personne indiquée, et elle poursuit son enquête jusqu'à ce qu'elle trouve quelqu'un qui ne puisse indiquer la source de sa propriété.

Chez les sauvages, le meurtrier n'est pas puni de mort. Les parents du défunt s'adressent à tout le village, et ce dernier doit compenser par des présents la perte que la famille a subie. C'est le public qui donne satisfaction pour les crimes de l'individu. Le meurtre a rejailli sur la communauté, c'est elle qui paye. En un mot, le crime seul est puni et non le criminel. Chacun paye sa part de dédommagement, sans y être obligé, mais il est convenu que l'on doit supporter également les fardeaux publics dans l'intérêt de la communauté.

Chez les Hurons, c'était l'habitude de donner trente présents pour un homme assassiné et quarante pour une femme. La femme, disaient-ils, ne peut se défendre et sa faiblesse doit être protégée. Du reste, c'est elle qui peuple le pays, et sa vie est plus précieuse à la communauté. La pénalité était plus forte lorsqu'il s'agissait du meurtre d'un étranger, parce qu'alors on pouvait craindre que le commerce n'en fût affecté ou que la guerre se déclarât.

Si les parents du mort se vengeaient en tuant le meurtrier, ils devaient, à leur tour, faire des présents au village auquel appartenait ce dernier.

Le missionnaire du Perron (1638) a posé la règle qui domine la justice du sauvage. C'est celle-ci : Tous les torts doivent se satisfaire par des présents. A part cela, les particuliers ne sont assujettis à aucune loi.

## III

Propriété du sol. — De la communauté. — Territoires de chasse et champs de culture.

Le baron de Lahontan dit, dans ses dialogues d'Adario, que les sauvages du Canada ne savaient pas la distinction entre le tien et le mien, c'est à dire qu'ils ignoraient toute notion de propriété. C'est là une de ces nombreuses exagérations du fameux voyageur basque qu'il importe de relever.

Sans doute que pour ces peuples qui vivaient de chasse et de pêche, le territoire occupé par eux n'avait de valeur que comme lieu de recherche de la nourriture. Cependant, si, pour eux, comme dans la plupart des sociétés pastorales, le sol n'était pas l'objet d'une appropriation personnelle, il était du moins une propriété collective. Tous y avaient une part égale et indivise. Chacun avait le droit d'y faire la chasse ou la pêche, d'en tirer sa subsistance, pourvu qu'il ne fit pas de tort à son voisin et que cela fut dans les limites qui lui avaient été assignées.

Il faut admettre toutefois que la forme de la propriété individuelle avec laquelle nous sommes familiarisés, qui a dominé et qui domine encore dans tous les pays civilisés, avec seulement des variations sans importance, fut toujours ignorée des sauvages nomades. Chez nous, la propriété, c'est le droit de jouir et de disposer de la chose qui nous appartient de la manière la plus absolue. C'est le *Jus fruendi, utendi et abutendi* des Romains, entraînant avec lui le droit de disposer après la mort. Il ne faut pas prêter aux sauvages de ces idées abstraites. Il use et abuse du bien qui lui tombe sous la main, non pas parce qu'il lui appartient, mais parce qu'il y trouve sa satisfaction ou sa jouissance immédiate. Il ne songera jamais à mettre ce bien en valeur pour augmenter son avoir ou à le conserver pour ceux qui viendront après lui. Pour le sauvage, le fonds de la terre, par exemple, si passionnément convoité par le paysan, ne dit rien. Il n'y voit que la forêt qui y pousse, la forêt où il peut tuer des fauves, tailler des flèches et des avirons, fabriquer des canots. Il n'a jamais songé à tenir par lui-même une parcelle du sol, ou à le faire tenir par un autre en son nom. Je parle là du nomade.

Aussi, quand les premiers Français vinrent habiter les bords du Saint-Laurent, ils n'achetèrent pas des sauvages les terres qu'ils se proposaient de coloniser, et ceux-ci ne firent aucune réclamation. Il n'y a rien dans notre histoire qui ressemble à ces traités que conclurent les premiers colons de la Nouvelle-Angleterre avec les indigènes de ces régions.

La vie sédentaire fixant l'homme au sol l'immobilise dans sa tribu. Celle-ci devient une expression géographique. Le sauvage nomade, lui, n'a pas l'idée de la patrie avec le cortège des sentiments qu'elle inspire et des devoirs qu'elle impose. Le coin de terre où il a déposé ses morts, ne le retient pas non plus. Il suivra les fauves dans leurs pérégrinations à travers les bois, ou il descendra au bord des rivières, alors que le poisson donnera. C'est la faim ou la nécessité qui le pousse. Il n'a pas d'attache au sol. S'il garde jalousement le passage des rivières qui conduisent au territoire qu'il occupe, d'une façon si éphémère pourtant, s'il exige un tribut ou droit de passage de ceux qui veulent y pénétrer, c'est que les voyageurs peuvent le troubler dans sa jouissance et il en exige compensation. C'est une règle de droit sauvage bien connue. Les anciennes tribus rhénanes en faisaient autant.

Le territoire de chasse, voilà l'unité géographique qui caractérise l'habitat du nomade canadien. Comment ces territoires furent-ils distribués à l'origine? Dans le roulement des migrations préhistoriques, ils appartenrent sans doute aux premiers occupants. Puis, vinrent les guerres entre voisins — non pas de ces guerres de conquête suscitées dans le seul but de s'emparer du sol — ce dernier n'en valait pas la peine — mais des guerres pour se venger d'une injure reçue, d'un vol, d'un meurtre.

Les frontières de ces territoires sont indécises.

Tantôt elles s'accrochent aux flancs des montagnes, tantôt elles enjambent les vallées, tantôt elles suivent le cours capricieux des fleuves ou des rivières. Comment trouver des points de repère, quand les campements ont si peu de fixité et qu'ils se transportent à des centaines de lieues de distance sans laisser d'autres vestiges de leur passage que quelques troncs d'arbres calcinés, ou des ustensiles, ou des armes fabriquées de matière

périssable que les mousses recouvrent bientôt de leur végétation séculaire?

Ce sont ces marches incessantes des familles errantes à travers les forêts, ce sont ces déplacements successifs des foyers qui rendent si difficiles aujourd'hui la localisation des anciennes tribus qui se partageaient le sol canadien. C'est ce qui explique encore le peu de monuments qu'elles ont laissés et le peu de précision des anciens cartographes.

Chez les nations sédentaires, comme la Huronne ou l'Iroquoise, l'on ne connaît pas non plus la propriété individuelle, mais on y relève des traces sûres et certaines du communisme tribal ou encore mieux du communisme agraire. C'est le droit — le même — pour chacun des membres de la tribu ou de la communauté, à occuper temporairement une certaine portion du territoire du groupe. Chaque famille a son champ qu'elle cultive, qu'elle ensemece, où elle récolte. Elle peut y employer tous les autres moyens de production nécessaires à son exploitation privée. Cependant, le fonds de ce champ appartient à la communauté. Et ce que l'usufruitier en a fait sortir, par son industrie, dans certains cas, doit aussi retourner à la masse. C'est ainsi que chaque cabane est obligée de fournir sa part de maïs pour nourrir les orphelins et les vieillards qui sont incapables de travailler. D'autrefois, on voit les anciens s'assembler pour convenir ensemble de quelque contribution à imposer à la bourgade dans un but d'intérêt public. Par exemple, en 1637, un collier de porcelaine ayant été volé au truchement Etienne Brûlé, chaque habitant du bourg dut payer sa part de restitution. Les Iroquois avaient des nations qui leur payaient tribut, et ce tribut se répartissait également sur chaque habitant du bourg qui y était tenu.

Lorsqu'on a soutenu, pour la première fois, ces dernières années, que les anciennes sociétés, même à l'état agricole, avaient pratiqué très longtemps le régime de l'indivision du sol, qu'elles avaient longtemps cultivé en commun, et qu'elles n'étaient passées au régime de la propriété privée que tardivement et par degrés, cette théorie nouvelle sur les origines du droit de propriété en surprit plusieurs. M. Fustel de Coulanges, pour sa part, prouva dans une série de savantes études que cela était faux historiquement chez les Grecs, les Romains et les Francs.

Mais, pour répondre victorieusement à la nouvelle théorie, encore aurait-il fallu connaître avec exactitude et précision non seulement la Grèce et Rome, mais encore l'Égypte, les vieux Germains et les Slaves, les Tartares et les Arabes.

Posons la question carrément : l'humanité tout à fait primitive et encore à l'état sauvage a-t-elle connu la propriété ? Lorsque les hommes étaient chasseurs ou pasteurs, il était à peine possible que l'idée de la propriété du sol fut conçue par l'esprit.

Il est sûr que, chez les Peaux-Rouges de l'Amérique, nous avons de nombreux monuments pour le prouver, dans le régime d'indivision qui régnait, la terre appartenait à toute la tribu ou à tout le peuple, sans distinction d'individus ni de familles. Pour la mise en pratique de ce régime, deux procédés étaient employés : ou bien, tous cultivaient en commun et se partageaient la récolte suivant le nombre de bras qui avaient travaillé ; ou bien, c'était le sol qui était partagé, soit annuellement, soit à des intervalles périodiques : chacun cultivait son lot et en jouissait, puis on changeait de lot au terme fixé. Dans l'un et l'autre cas, ni l'indivision ni la famille n'assuraient un droit de propriété ; la vente de la terre était inconnue ; il n'y avait pas plus d'hérédité qu'il n'y avait de testament. Et, lorsqu'on ne rencontre chez un peuple, ni le testament, ni l'hérédité, ni la vente, et qu'on y voit au contraire un partage périodique du sol et un partage fréquent des récoltes, ce peuple évidemment pratique le régime de la communauté foncière.

---

#### IV

Du droit familial. — Mariage. — Etat social de la femme. — Autorité paternelle. — De l'hérédité.

Quelle situation occupe la famille au point de vue de la propriété ou de la transmission des biens chez les nations sédentaires de l'Amérique du nord ? Voici ce que nous savons des Hurons. Ces sauvages ne se mariaient jamais dans la parenté, à quelque degré que ce fut, en ligne directe ou collatérale, mais ils cherchaient toujours de nouvelles alliances. Contrairement à ce qui se passe en France, où un père en mariant sa fille lui

assigne une dot, chez les Hurons, c'est le futur époux qui donne une dot au père de la fille qu'il désire en mariage. Dans notre droit moderne, la femme doit suivre son mari partout où il va habiter. Qui prend mari, prend pays. Chez les Hurons, l'homme va demeurer dans la maison de sa femme et il devient comme un membre de la famille de cette dernière, tout en y restant étranger. Il en est de même chez les Iroquois.

L'enfant prend le nom de sa mère. Il est du clan maternel. L'homme porte le nom de sa mère et c'est par sa sœur que son nom se perpétue ; ses enfants n'ont pas son nom, tandis que ceux de sa sœur l'ont. La filiation maternelle ou utérine est la base du clan, lequel réunit les descendants par les femmes d'un même ancêtre maternel.

Le père n'a pas grand rôle chez les peuples iroquois et hurons, au temps de Charlevoix ; il est presque un étranger pour ses enfants. Les dignités et les successions se transmettent par les femmes. C'est le fils de la sœur qui succède et, à son défaut, le plus proche parent en ligne féminine.

Lafitau, qui a plus particulièrement étudié les mœurs iroquoises, raconte que les mariages se font de cette manière, que l'époux et l'épouse ne sortent point de leur clan pour fonder une famille et une cabane à part. Chacun reste chez soi, et les enfants appartiennent aux familles où ils ont été engendrés ; ils sont censés de la famille et de la cabane de la mère, et non point de celle du mari. Les biens du mari ne vont pas à la cabane de sa femme, à laquelle il est lui-même un étranger.

Parmi les Hurons, les neveux du côté de la sœur succèdent à la charge de leurs oncles, et les petits biens des sauvages se donneront plutôt aux amis du défunt qu'à ses enfants.

La paternité, disent les légistes modernes, est un fait occulte, enveloppé dans le mystère de la conception. Elle n'est et ne sera jamais qu'un acte de confiance. La loi, en cette matière, a suppléé à l'impossibilité d'une démonstration matérielle par une probabilité qu'elle élève au degré d'une présomption juridique, faisant foi dans la généralité des cas, et elle a reproduit la règle du droit romain : *Is pater est quem nuptiæ demonstrant*. C'est dans la vertu de l'épouse que le législateur a trouvé une certitude morale irréfragable.

L'exclusion si caractéristique des enfants du mari à sa

succession au bénéfice des enfants de sa sœur que l'on trouve chez les sauvages Hurons et Iroquois, a valu aux femmes de ces derniers, de la part de certains commentateurs, un certificat d'immoralité qui n'est pas justifié.

Ce n'est pas, comme on l'a écrit, parce que les sauvages doutaient de la vertu de leurs femmes, qu'ils léguaient leurs biens aux enfants de leurs sœurs. La raison en est tout autre, et elle est simple. Il suffit de se souvenir que c'est la filiation utérine qui constituait le clan, et que ce sont les enfants nés de la sœur qui perpétuaient le nom des ancêtres (1).

---

Voilà les quelques formules de droit public et de droit privé, qu'à l'aide des relations des missionnaires et des voyageurs, on peut dégager de la vie sociale et domestique des aborigènes qui habitaient la Nouvelle-France, quand nos ancêtres vinrent s'y établir.

Sans doute que, depuis trois siècles écoulés, les races dont nous venons de parler ont subi bien des évolutions. C'est en parcourant les mémoires que les Pères Oblats publient depuis tantôt cinquante ans, que l'on pourrait le mieux saisir les transformations qui se sont opérées parmi les rejetons de ces grandes races, pour la plupart maintenant disparues. Forme de gouvernement, habitat, relations domestiques : tout a changé dans le concept des enfants des bois sous l'influence de ces ouvriers infatigables. Il ne reste plus, pour bien dire, au milieu de tant de ruines, que le régime de la propriété collective qui soit encore debout.

---

(1) Le plus ancien droit des gens contient des règles qui surprennent d'abord et qui s'éloignent singulièrement du droit des sociétés modernes. Nous venons de voir dans le texte comment se faisait la transmission des biens chez les Hurons et les Iroquois. C'est tout le contraire qui avait lieu chez certaines nations primitives de l'Asie. Là, le patrimoine passait au fils sans que la fille en eût sa part. Si un homme mourait sans enfants, la succession appartenait à son frère et non à sa sœur, aux enfants de son frère et non pas aux enfants de sa sœur.

Ces règles, qui paraissent bizarres à notre esprit, ont eu sans doute leur raison d'être ; jamais le droit n'est affaire de caprice. C'est à l'historien à chercher quel est le principe qui les a engendrées, quelle est la liaison d'idées qui leur a donné naissance.

Les Peaux-Rouges du Canada, soumis à nos lois pénales, ne relèvent pas encore de notre droit civil. Les gouvernements les gardent en tutelle. Et ceux que nos aïeux saluaient du doux nom de *frères*, ne sont encore que des mineurs, incapables de posséder individuellement, ou d'aliéner, ou de jouir dans sa plénitude entière de ce sol dont nous les avons dépouillés.

---

